CONVENTION DE CONDUITE D'OPERATION

Amélioration de la ventilation des stations de métro

ENTRE:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement public intercommunal, dont le siège est situé à l'adresse suivante : Les Docks Atrium 10.7 – BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine, dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 octobre 2011,

D'UNE PART,

ET:

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [2 décembre 2008]

D'AUTRE PART.

Sommaire

Article 1. Définitions – Interprétations	5
1.1 . Définitions	5
1.2 . Interprétations	5
1.3 . Documents contractuels	6
ARTICLE 2. Objet	6
Article 3. Rôle des parties	6
3.1 . Rôle de MPM	6
3.2 . Rôle de RTM	6
Article 4. Missions	7
4.1 . Montage de l'opération	7
4.2 . Programme	7
4.3 . Conception	7
4.4 . Travaux	9
4.5 . Réception – Mise en service	12
4.6. Réclamation des titulaires des marchés de Maîtrise d'œuvre, prestat règlementaires et/ou travaux.	
Article 5. Rémunération	13
5.1 . Conditions générales de la rémunération	13
5.2 . Caractéristiques de l'Opération	13
5.3 . Montant de la rémunération	13
5.4 . Répartition de la rémunération	14
5.5 . Modification	15
Article 6. Paiements Eri	reur ! Signet non défini.
6.1. Décompte et solde	15
Article 7. Délais et pénalités	15
Article 8. Causes Exonératoires	16
8.1 Définitions	16
8.2 Charge de la preuve	16
8.3 Effets	16
8.4 Fin de la Cause Exonératoire	17

Article 9. Résiliation pour motif d'intérêt général	17
Article 10. Attribution directe et achèvement de la mission	17
10.1 . Attribution directe	17
10.2 . Durée et Achèvement de la mission	17
Article 11. Cession de la convention - Evolution des cocontractants	18
Article 12. Règlement amiable des litiges	18
Article 13. Notifications et mises en demeure	18
Article 14. Election de domicile	18
Article 15. Annexes	19

Version octobre 2011 3/19

APRES AVOIR RAPPELE QUE:

- A/ Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la Régie des Transports de Marseille la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.
 - Aux termes de l'article 2.19 de ce contrat, « la Régie assure, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toutes missions de conduite d'opérations d'investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Organisatrice ».
- **B**/ Par la présente convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole confie à la Régie des Transports de Marseille la mission de conduite d'opération décrite ci-après.

Version octobre 2011 4/19

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT/

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

- « Cause Exonératoire » désigne les faits ou circonstances constitutifs d'un « cas de force majeure » ou d'une « cause légitime », tels que définis à l'Article 8.
- « **Contrat OSP** » désigne le contrat de service public conclu le entre MPM et la RTM, tel que défini à l'article 2 i) du Règlement OSP ; le Contrat vaut « cahier des charges » au sens de l'article 16 du décret n°85-891 du 16 août 1985.
- « Convention » désigne la présente convention de conduite d'opération.
- « MPM » ou, indifféremment, le « Maître d'Ouvrage » désigne la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, constituant le maître d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- « **Opération** » désigne le projet du Maître d'Ouvrage, portant sur l'amélioration de la ventilation des stations de métro ; le programme de l'Opération est présenté en Annexe 1.
- « Parties » désigne MPM et la RTM en tant que parties à la Convention.
- « **RTM** » désigne la Régie des Transports de Marseille (RTM), établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses Annexes;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront;

Version octobre 2011 5/19

- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, le Convention prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet;
- les renvois faits à des Articles, Titres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes de la Convention.

L'ensemble de la Convention et des Annexes est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

1.3. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- la Convention,
- les Annexes dont la liste figure à l'Article 15.

ARTICLE 2. OBJET

MPM confie à la RTM, qui l'accepte, l'exécution d'une mission de conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et définie à l'Article 4 ci-après dans le cadre de la réalisation de l'Opération.

L'opération, dont le programme figure en annexe 1, porte sur l'amélioration de la ventilation des stations du métro de Marseille.

ARTICLE 3. ROLE DES PARTIES

3.1. Rôle de MPM

MPM est maître d'ouvrage de l'Opération et conserve cette qualité en exécution de la Convention.

3.2. Rôle de RTM

La RTM est le conducteur de l'Opération dont il n'assure pas la maîtrise d'ouvrage en exécution de la Convention.

Version octobre 2011 6/19

ARTICLE 4. MISSIONS

La mission de conduite d'opération confiée à la RTM est une assistance générale à caractère administratif, financier et technique qui recouvre les prestations décrites ci-après.

Il est précisé que la rédaction des pièces administratives des marchés MPM nécessaires à l'opération fait partie intégrante des missions, dans les conditions prévues à l'article 4.3.2.b.

Pour l'ensemble des phases constituant la mission, elle comporte une assistance à la gestion de l'Opération avec notamment :

- a) la gestion des délais (élaboration, suivi et adaptation du planning prévisionnel),
- b) des revues de projet (points d'étapes, points de validation),
- c) la gestion des coûts (élaboration, suivi et adaptation de l'enveloppe prévisionnelle).

La RTM désigne Monsieur Luis Garro dès la notification de la Convention, en qualité de chef de projet de conduite d'opération chargé de l'exécution de la mission.

4.1. Montage de l'opération

Sans objet

4.2. Programme

La mission de conduite d'opération comprend :

- a) l'assistance à la mise au point définitive et précise du programme initial; au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle et à la définition du calendrier de réalisation de l'opération, sur la base de la pré-étude aéraulique des tunnels réalisée par RTM entre 2009 et 2011.
- b) le recueil de toutes les données complémentaires utiles à la définition du programme, disponibles auprès du Maître d'Ouvrage ou de tout organisme.
- c) la proposition au Maître d'Ouvrage d'éventuelles modifications de programme en cours d'opération.
- d) la définition des objectifs d'exploitation et de maintenance,

4.3. Conception

4.3.1. La RTM apporte son assistance à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en phase de conception, notamment pour la définition des différents types d'intervenants (architecte, entreprises, B.E.T., contrôleur technique, coordonnateur « sécurité » ...), de leurs missions et des modalités de leur mise en concurrence, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Version octobre 2011 7/19

- 4.3.2. S'agissant de la préparation, de la mise en place et du suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles (en particulier coordination SPS et contrôle technique) la mission de conduite de l'opération comporte :
 - a) l'assistance au choix de la publicité et des modalités de mise en concurrence,
 - b) la préparation de toutes les pièces du dossier de consultation, (les documents administratifs seront constitués selon les règles en vigueur à la RTM; l'adaptation au formalisme MPM ne faisant pas partie de la présente convention, cette adaptation, comportant également l'élaboration de la Fiche de Lancement et d'Opportunité permettant le lancement de la publicité par MPM, pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant à la présente convention)
 - c) l'assistance à la sélection des candidats et à la négociation s'il y a lieu,
 - d) la rédaction de la proposition de rapport d'analyse des candidatures (RAC)
 - e) la rédaction de la proposition de rapport d'analyse des offres (RAO) et l'assistance au choix du prestataire,
 - f) les propositions concernant la mise au point du marché,
 - g) la gestion du marché et le suivi des prestations (établissement des projets d'Ordres de Service (OS) et des Procès verbaux (PV)
 - h) en phase conception, la préparation des dossiers auprès des services concernés de l'Etat en vue d'obtenir les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération (STRMTG, SCDS, DREAL, ...) et, d'une façon générale la fourniture de tous les dossiers devant être remis à ces services
- 4.3.3. Pour le suivi et le règlement des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles (en particulier coordination SPS et contrôle technique), principalement pilotés par la maîtrise d'œuvre, la mission comporte en outre uniquement:
 - a) la vérification des décomptes et des factures adressées au Maître d'Ouvrage pour mandatement,
 - b) toute proposition relative à l'établissement des avenants éventuels pendant la phase de conception et préparation de leur notification (signature du Maître d'Ouvrage),
 - c) toute proposition éventuelle de mise en œuvre de mesures coercitives d'exécution des marchés,
- 4.3.4. La RTM assiste également la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le suivi des études du maître d'œuvre, et assure à ce titre :

Version octobre 2011 8/19

- a) l'animation et le suivi du travail du maître d'œuvre en ce qui concerne l'établissement des documents prévus au marché, en veillant au respect du programme, des délais et des possibilités de financement,
- b) la vérification que le maître d'œuvre assure la transmission des différentes études au contrôleur technique et au coordonnateur de sécurité pour avis,
- c) la préparation des décisions du Maître d'Ouvrage suite aux avis du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité,
- d) l'établissement du rapport d'analyse du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité établi par le coordonnateur de sécurité,
- e) l'établissement du rapport d'analyse des documents prévus au marché (A.V.P. et Projet) et remis par le maître d'œuvre en vue de la vérification de leur bonne exécution afin d'obtenir la décision du Maître d'Ouvrage,
- f) l'établissement du projet de notification au maître d'œuvre des décisions du Maître d'Ouvrage valant acceptation, rejet ou instruction de modification des documents d'études prévus au marché (dans le dernier cas, suivi du respect des instructions),
- g) la vérification que le maître d'œuvre constitue les dossiers nécessaires aux consultations réglementaires, en tant que besoins et en temps utile,

4.4. Travaux

4.4.1. Lors de la phase de travaux, la RTM s'assure de la bonne exécution des prestations de l'ensemble des contrats, et veille au respect des objectifs et du programme. Elle informe le Maître d'Ouvrage en cas de dérive et lui propose les décisions susceptibles d'y remédier.

A ce titre, la RTM assiste la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le choix des entrepreneurs. Elle procède ainsi :

- a) à l'examen des propositions du maître d'œuvre concernant les modalités de consultation des entreprises et la planification précise de la procédure de consultation (soumission des conclusions à l'approbation du Maître d'Ouvrage),
- b) à la préparation, avec le concours du maître d'œuvre, de l'avis public d'appel à la concurrence et du règlement de consultation,
- c) à la transmission au maître d'œuvre de toute directive en vue de l'élaboration des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (vérification notamment des pièces administratives telles que l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières.)

Version octobre 2011 9/19

- d) au contrôle de l'établissement du dossier de consultation des entreprises dans les délais prévus et au recueil de l'avis s'il y a lieu du contrôleur technique et du coordonnateur sécurité,
- e) à la transmission du dossier de consultation des entreprises au Maître d'Ouvrage pour approbation,
- f) la vérification des éléments produits par le MOE permettant le lancement de la publicité des marchés de travaux par MPM
- g) l'assistance à la rédaction des projets de rapports d'analyse des candidatures (RAC) et de (RAO) sur le fondement de l'analyse des offres, réalisée par le maître d'œuvre,
- h) la soumission des projets de marché remis par le maître d'œuvre à l'approbation du Maître d'Ouvrage,
- i) en phase travaux, la préparation des dossiers auprès des services concernés de l'Etat en vue d'obtenir les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération (STRMTG, SCDS, DREAL, ...) et, d'une façon générale la fourniture de tous les dossiers devant être remis à ces services
- 4.4.2. La RTM assiste également la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans la conduite des travaux et le règlement des entrepreneurs, s'agissant notamment :
 - a) de la présentation au Maître d'Ouvrage des décisions à prendre relatives à l'acceptation des sous-traitants,
 - b) de la notification au maître d'œuvre des décisions du Maître d'Ouvrage concernant notamment :
 - l'arrêt du coût résultant des contrats de travaux.
 - la proposition de date de commencement des travaux,
 - l'exécution d'une tranche conditionnelle,
 - la proposition des modifications ou précisions des caractéristiques fonctionnelles des ouvrages,
 - la proposition de prolongement des délais d'exécution.
 - c) de la conservation du calendrier des réunions de chantier et de leurs conclusions,
 - d) de l'information périodique du Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement des travaux, du suivi du calendrier d'exécution, ainsi que de l'évolution du contexte financier de l'opération compte tenu des aléas rencontrés et des révisions de prix,

Version octobre 2011 10/19

- e) de la préparation des décisions du Maître d'Ouvrage suite aux avis du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité,
- f) de l'animation des réunions de maîtrise d'ouvrage,
- g) de la transmission des propositions d'ordres de service du maître d'œuvre, affectant la masse des travaux ou les délais d'exécution, pour décision du Maître d'ouvrage.
- h) du suivi des ordres de service notifiés à l'entrepreneur par la maîtrise d'œuvre,
- i) de la proposition au Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, du rapport établi par le maître d'œuvre concernant l'introduction de prix nouveaux pour les ouvrages ou travaux non prévus au marché initial (et avenants déjà intervenus) ; après décision du Maître d'Ouvrage, transmission de celle-ci au maître d'œuvre pour notification à l'entrepreneur sous forme d'ordres de service,
- j) éventuellement, de la proposition au Maître d'Ouvrage des décisions de poursuivre prises en application de l'article 15.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale,
- k) éventuellement, de la transmission au Maître d'Ouvrage des décomptes de prestations après vérification du maître d'œuvre et de la vérification du respect des délais réglementaires pour le règlement des acomptes mensuels et du solde aux entrepreneurs,
- 1) de la proposition à la signature du Maître d'Ouvrage du décompte général dressé par le maître d'œuvre, puis notification au maître d'œuvre,
- m) de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations préalables (préparées par le maître d'œuvre) à la réception des ouvrages,
- n) de l'envoi au Maître d'Ouvrage d'un rapport analysant :
 - 1. le procès-verbal des opérations préalables à la réception,
 - 2. les propositions du maître d'œuvre :
 - de prononcer ou non la réception,
 - de prononcer la réception avec réserves,
 - sur la date à retenir pour l'achèvement des travaux, si le Maître d'Ouvrage décide de prononcer la réception.
- o) de la vérification de la constitution par le maître d'œuvre, en fin d'exécution, du dossier des ouvrages exécutés qui devra comprendre notamment la collecte en vue de

Version octobre 2011 11/19

- l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution,
- p) de la vérification de l'exécution des essais éventuellement prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation,
- 4.4.3. La RTM assiste encore la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le suivi du règlement du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles pendant la phase de travaux. Elle procède notamment à cet égard :
 - a) à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le prestataire qui deviennent alors des décomptes mensuels,
 - b) à l'établissement des états d'acomptes mensuels et à leur notification au prestataire,
 - c) à l'envoi des états d'acomptes au Maître d'Ouvrage pour mandatement,
 - d) à l'assistance à la négociation d'avenants,
 - e) à la détermination du coût constaté, réajusté sur la base du décompte général définitif des travaux et à la comparaison par rapport au coût prévisionnel, affecté des écarts tolérés.
 - f) à la détermination du montant des pénalités éventuelles et au calcul du forfait de rémunération rectifié,
 - g) à la vérification du décompte final,
 - h) à l'établissement du décompte général,

4.5. Réception – Mise en service

La RTM assiste le Maître d'Ouvrage pour la réception de l'ouvrage et l'obtention des autorisations nécessaires à la mise en service, et veille au parfait achèvement de l'ouvrage et au maintien des droits et garanties de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Elle assure à ce titre notamment :

- a) en cas de réception avec réserves, le suivi avec le maître d'œuvre de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves,
- b) toute proposition au Maître d'Ouvrage s'il y a lieu, du prolongement du délai de garantie,
- c) tout conseil et assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en jeu des garanties,
- d) en phase réception/mise en service, la préparation des dossiers auprès des services concernés de l'Etat en vue d'obtenir les autorisations nécessaires au bon déroulement

Version octobre 2011 12/19

de l'opération (STRMTG, SCDS, DREAL, ...) et, d'une façon générale la fourniture de tous les dossiers devant être remis à ces services

4.6. Réclamation des titulaires des marchés de Maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles ou règlementaires et/ou travaux.

Le conducteur d'opération assistera le Maître d'ouvrage pour l'analyse des réclamations formulées dans le cadre des marchés notifiés. A cet effet, le Conducteur d'Opération produira une note d'analyse par réclamation produite après avis du Maître d'œuvre.

ARTICLE 5. REMUNERATION

5.1. Conditions générales de la rémunération

La rémunération:

- a) est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du Contrat OSP
- b) résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c) résulte du contenu de la mission tel que défini par l'Article 4,
- d) est établie sur la base des données connues au moment de la signature de la Convention.

5.2. Caractéristiques de l'Opération

A la date de la Convention, l'enveloppe financière prévisionnelle, toutes dépenses confondues, du Maître d'Ouvrage pour l'opération est de 7 017 871 euros hors T.V.A.

Le délai global prévisionnel de l'opération est de l'ordre de 57 mois, dont 21 mois environ pour la phase travaux.

5.3. Montant de la rémunération

Montant de la rémunération : 397 871 euros hors taxes

T.V.A (19,6%): 77 982,72 euros

Total: 475 853,72 euros TTC

arrêté en lettres : Quatre cent soixante quinze mille huit cent cinquante trois euros et soixante douze centimes TTC.

Version octobre 2011 13/19

5.4. Répartition de la rémunération

La répartition de la rémunération par phases est la suivante :

PHASE	MONTANT EN EUROS HT	MONTANT EN EUROS HT
NATURE DES	PERSONNELS RTM	PRESTATIONS
PRESTATIONS		EXTERNES (*)
Montage de l'opération	Fait	
Programme/Conception	184 188	Etude Fluidalp déjà réalisée
Travaux	199 523	
Réception-Mise en service	14 160	
TOTAL HT (*)	397 871	

^(*) Montants prévisionnels à refacturer à l'euro près dans le cadre du décompte final.

La répartition de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TAUX HORAIRE	QUANTITE	TOTAL
Exécution		Néant	
Maîtrise	74 €/h	2 299 h	170 126 €
Cadre ou chef de projet sénior	105 €/h	2 169 h	227 745 €
TOTAL HT			397 871

Les taux horaires sont définis dans l'annexe 2.18 du Contrat OSP en euros HT 2010 et sont actualisés conformément à l'article 4.19 du Contrat OSP, par application des coefficients Sn et Chn.

Les quantités seront justifiées dans le cadre du décompte final.

Version octobre 2011 14/19

Page 201 Cantain de 1/2 al 1/2

5.5. Modification

En cas d'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission décidée par le Maître d'Ouvrage, la Convention fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

- a) La rémunération est adaptée sur la base d'une proposition de la RTM qui fera l'objet d'une négociation entre les deux parties et faisant apparaître notamment la description des prestations modifiées, à la hausse ou à la baisse, décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution;
- b) Cet avenant intervient avant l'exécution des prestations ainsi modifiées.

ARTICLE 6. PAIEMENTS

La rémunération des missions de conduite d'opérations est définie par les articles 4.15 et 4.21 du Contrat d'OSP (rémunération C3).

Notamment la rémunération pourra faire l'objet d'avances mensuelles par douzièmes selon l'article 4.21.3 dudit contrat, sous réserve de l'estimation d'un montant prévisionnel prévu à l'article 4.21.2 de ce même contrat.

Lorsque la mission a une durée d'exécution supérieure à un an, les acomptes annuels payés par douzièmes au travers de la rémunération C3 sont calculés au prorata des prestations à exécuter pendant l'exercice considéré

6.1. Décompte et solde

6.1.1 Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'Article 10.2, la RTM adresse au Maître d'Ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors taxes.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.1.2 Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

En cas de retard imputable à la RTM sur le délai global de l'opération défini à l'article 10.2, la RTM subit des pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire à 1/3000 du montant de la rémunération figurant à l'article 5.3 de la présente convention

Version octobre 2011 15/19

Les pénalités sont appliquées après constat contradictoire du retard imputable à la RTM.

ARTICLE 8. CAUSES EXONERATOIRES

8.1 Définitions

- 8.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutif :
 - a) d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 8.1.2;
 - b) ou d'une cause légitime, telle que définie à l'Article 8.1.3.
- 8.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la Convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs
- 8.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la Convention, les causes non imputables à la RTM résultant :
 - a) des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
 - b) du fait du Maître d'Ouvrage;
 - c) de l'impossibilité matérielle de poursuivre l'Opération.

8.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

8.3 Effets

- 8.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.
- 8.3.2 MPM prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.
- 8.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à MPM et à la RTM.

Version octobre 2011 16/19

8.4 Fin de la Cause Exonératoire

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 9. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

MPM peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, la RTM sera remboursée des débours engagés sur production de justificatifs.

<u>ARTICLE 10. ATTRIBUTION DIRECTE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION</u>

10.1. Attribution directe

La Convention est attribuée directement, sans publicité ni mise en concurrence préalables par MPM à la RTM, en application :

- a) De l'article 3-1° du code des marchés publics, dès lors que la MPM exerce sur la RTM un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que l'activité de la RTM est principalement consacrée à MPM;
- b) Du Contrat OSP, conclu sans mise en concurrence conformément à l'article 5 du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dont la Convention est indissociable.

10.2. Durée et Achèvement de la mission

La date prévisionnelle d'achèvement de la mission est le 3^{ème} trimestre 2015, sa durée est de 57 mois

La mission du conducteur d'opération s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement;
- la levée de la dernière réserve.

Version octobre 2011 17/19

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies à l'Article 4 de la Convention.

ARTICLE 11. CESSION DE LA CONVENTION - EVOLUTION DES COCONTRACTANTS

- 11.1 Toute cession de la Convention est interdite.
- 11.2 N'est pas considérée comme une « cession » au sens de la Convention :
 - a) L'exercice par la RTM de sa faculté de sous-traitance ;
 - b) L'opération par laquelle une autre personne morale se substituerait dans les droits et obligations de la RTM dès lors que (i) cette personne morale peut régulièrement remplir les obligations de la Régie au titre de la Convention et (ii) que cette substitution peut s'opérer sans publicité ni mise en concurrence ;
 - c) La modification de la structure juridique de MPM.
- 11.3 Dans les cas de changement de la nature des cocontractants, la Convention sera exécutée par le(s) nouveau(x) cocontractants pour la période restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la Convention.

ARTICLE 12. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Version octobre 2011 18/19

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

ARTICLE 15. ANNEXES

L' Annexe de la Convention est indiquée ci-après.

N°	Intitulé
1	Programme de l'Opération

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole La Régie des Transports de Marseille

Version octobre 2011 19/19